

VD_GERICHTE PE21.009311 vom 17. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.009311

FR: VD_GERICHTE PE21.009311 du 17 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.009311 del 17 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

- 4 -

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente. Lésé, par l'effet de la subrogation, à concurrence des avances non remboursées, l'Etat de Vaud est partie plaignante au sens des art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP, de sorte qu'il a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP; TF 1B_158/2018 du 11 juillet 2018; CREP

E. 4

En l'espèce, le Ministère public a procédé à des mesures d'instruction. Il a en effet requis la Police cantonale de faire entendre le débiteur d'aliments par la Police argovienne, d'une part, et a directement demandé des renseignements à la commune de domicile de l'intéressé, d'autre part. Ces mesures excèdent les quelques opérations préalables simples encore compatibles avec une non-entrée en matière (cf. consid. 2 ci-dessus). A lui seul, ce motif commande l'annulation de l'ordonnance entreprise, comme le fait valoir le recourant.

E. 5

Pour ce qui est des conditions d'application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il apparaît que la situation financière du débiteur d'aliments ne peut être tenue pour établie à satisfaction en l'état, s'agissant des ressources qu'avait ou qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien au sens de l'art. 217 CP. En effet, il doit d'abord être relevé que le recourant indique que la nouvelle demande de rente de l'assurance-invalidité du débiteur d'aliments a été rejetée à l'instar de la précédente (P. 5/8), ce dont le Procureur n'a pas tenu compte. En outre, l'intéressé a été condamné pour violation d'une obligation d'entretien par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 11 juillet 2018 (jugement no 295, cause PE14.009813), pour avoir organisé son insolvabilité dans le dessein d'é luder le paiement des pensions alimentaires dues à son ex-épouse et à son fils. C'est ainsi qu'il a, par transfert d'actifs et de passifs, cédé sa société à celle de sa concubine d'alors, ce qui a conduit à la cessation d'activité de sa propre raison

- 8 - individuelle, à la radiation de celle-ci du Registre du commerce le 6 mai 2013 et à sa faillite personnelle, la liquidation ayant été suspendue faute d'actifs le 6 mai 2013 également. A la suite de ce jugement, un fait nouveau est survenu, à savoir que l'ex-apprenti du débiteur d'aliments a été inscrit au Registre du commerce le 12 janvier 2021, avec signature individuelle, comme membre du conseil d'administration de la société anonyme dont le débiteur est l'ayant droit économique, en remplacement de l'ex-compagne de l'intéressé, radiée le même jour (PV aud. 1, R. 29; P. 6/2). Ce procédé, dont le débiteur d'aliments dit tout ignorer au mépris de l'évidence (PV aud. 1, R. 30), n'a aucune justification apparente. Il est de peu postérieur au dépôt de la plainte pénale du 23 décembre 2020. Il ne saurait dès lors être exclu que le débiteur d'aliments cherche, ce faisant, à échapper derechef à ses obligations, par les artifices qu'il avait déjà utilisés en 2013. Ce motif commande l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre du débiteur d'aliments pour violation d'une obligation d'entretien, respectivement pour toute autre infraction susceptible d'entrer en ligne de compte.

E. 6

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance de non-entrée en matière attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants (art. 397 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis.

- 9 - II. L'ordonnance du 15 juillet 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - J. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - V. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.